



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 octobre 2022
(OR. en)

13665/22
PV CONS 58
AGRI 548
PECHE 403

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Agriculture et pêche)
17 octobre 2022

TABLE DES MATIÈRES

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	3
2.	Approbation des points "A".....	3
	a) Liste des activités non législatives	
	b) Liste des délibérations législatives	

Activités non législatives

PÊCHE

3.	Règlement du Conseil établissant, pour 2023, les possibilités de pêche applicables dans la mer Baltique.....	4
4.	Réunion annuelle de la CICTA (14-21 novembre 2022)	4

AGRICULTURE

5.	Situation du marché, notamment à la suite de l'invasion de l'Ukraine	4
6.	Questions agricoles liées au commerce	4

Divers

7.	a) Fin de la mise à mort systématique des poussins mâles à l'échelle de l'UE.....	5
	b) Lever les contraintes de cofinancement des programmes phytosanitaires et vétérinaires en recherchant des possibilités d'amélioration de la mise en œuvre sur la base d'une discussion stratégique entre la Commission et les États membres	5
	c) Déclaration commune des ministres de l'agriculture du groupe de Visegrad et de la Bulgarie, de la Croatie, de la Roumanie et de la Slovénie sur les enjeux et les perspectives que représentent pour les États membres les initiatives de l'UE en matière d'agriculture carbonée	6
	d) Aliments protéiques biologiques en provenance d'Ukraine	6
	e) L'importance d'une coopération étroite avec les États membres pour l'élaboration du cadre de l'UE pour la surveillance des forêts et les plans stratégiques	6
	f) Promouvoir les engrais RENURE dans le cadre d'une économie circulaire.....	7

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	8
--	---

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 13308/1/22 REV 1.


2. Approbation des points "A"

a) **Liste des activités non législatives** 13310/22

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 13310/22, y compris les documents COR et REV, présentés pour adoption.

b) **Liste des délibérations législatives** (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 13311/22

Emploi et politique sociale

1. **Directive relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes**  13153/1/22 REV 1
+ ADD 1 REV 1
10521/22 + ADD 1
+ ADD 1 COR 2
SOC
Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 12 octobre 2022

Le Conseil a adopté sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil, la Hongrie, la Pologne et la Suède votant contre et l'Estonie, la Lettonie, la République tchèque et la Slovaquie s'abstenant (Base juridique: article 157, paragraphe 3, du TFUE). Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Transports

2. **Règlement relatif à la non-application temporaire des exigences concernant les créneaux**



13532/22
PE-CONS 47/22
AVIATION

Adoption de l'acte législatif

Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 12 octobre 2022

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 100, paragraphe 2, du TFUE).

Le Conseil est convenu de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux.

Activités non législatives

PÊCHE

3. Règlement du Conseil établissant, pour 2023, les possibilités de pêche applicables dans la mer Baltique (Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)
Accord politique



13353/22
11877/22 + ADD 1

4. Réunion annuelle de la CICTA (14-21 novembre 2022)
Échange de vues

12238/22

AGRICULTURE

5. Situation du marché, en particulier à la suite de l'invasion de l'Ukraine
Informations communiquées par la Commission et les États membres
Échange de vues

13176/2/22 REV 2
13467/22

6. Questions agricoles liées au commerce
Informations communiquées par la Commission
Échange de vues


13077/22

Divers

7. a) **Fin de la mise à mort systématique des poussins mâles à l'échelle de l'UE**  13317/22

Informations communiquées par les délégations allemande et française au nom des délégations allemande, autrichienne, belge, chypriote, finlandaise, française, irlandaise, luxembourgeoise et portugaise


Le Conseil a pris note des informations sur la mise à mort des poussins mâles, communiquées par les délégations française et allemande au nom des délégations allemande, autrichienne, belge, chypriote, finlandaise, française, irlandaise, luxembourgeoise et portugaise, et qui figurent dans le document 13317/22. Le Conseil a également pris note des observations formulées par plusieurs délégations et par la Commission.

- b) **Lever les contraintes de cofinancement des programmes phytosanitaires et vétérinaires en recherchant des possibilités d'amélioration de la mise en œuvre sur la base d'une discussion stratégique entre la Commission et les États membres**  13491/1/22 REV 1

Informations communiquées par les délégations autrichienne et hongroise, soutenues par les délégations belge, bulgare, chypriote, croate, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque et slovène

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les délégations autrichienne et hongroise, soutenues par les délégations belge, bulgare, chypriote, croate, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque et slovène, qui figurent dans le document 13491/1/22 REV 1, sur la question de lever les contraintes de cofinancement des programmes phytosanitaires et vétérinaires en recherchant des possibilités d'amélioration de la mise en œuvre sur la base d'une discussion stratégique entre la Commission et les États membres.


Le Conseil a également pris note des observations formulées par plusieurs délégations et par la Commission.

- c) **Déclaration commune des ministres de l'agriculture du groupe de Visegrad et de la Bulgarie, de la Croatie, de la Roumanie et de la Slovénie sur les enjeux et les perspectives que représentent pour les États membres les initiatives de l'UE en matière d'agriculture carbonée**  13405/22
Informations communiquées par la délégation slovaque au nom des délégations bulgare, croate, hongroise, polonaise, roumaine, slovaque et slovène

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation slovaque concernant une déclaration commune des ministres de l'agriculture du groupe de Visegrad et de la Bulgarie, de la Croatie, de la Roumanie et de la Slovénie sur les enjeux et les perspectives que représentent pour les États membres les initiatives de l'UE en matière d'agriculture carbonée.


Le Conseil a également pris note des observations formulées par les délégations et la Commission à cet égard.

- d) **Aliments protéiques biologiques en provenance d'Ukraine** 13506/22
Informations communiquées par la délégation lituanienne

- e) **L'importance d'une coopération étroite avec les États membres pour l'élaboration du cadre de l'UE pour la surveillance des forêts et les plans stratégiques**  13495/22
Informations communiquées par les délégations autrichienne et finlandaise au nom des délégations allemande, autrichienne, bulgare, chypriote, croate, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, irlandaise, lettone, lituanienne, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène et suédoise

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les délégations autrichienne et finlandaise au nom des délégations allemande, autrichienne, bulgare, chypriote, croate, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, irlandaise, lettone, lituanienne, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène et suédoise. Le Conseil a également pris note des observations formulées par les délégations susmentionnées à l'appui de l'Autriche et de la Finlande, ainsi que par la Commission.

f) **Promouvoir les engrais RENURE dans le cadre d'une économie circulaire**

 13473/1/22 REV 1

Informations communiquées par la délégation belge, soutenue par les délégations espagnole, hongroise, maltaise, néerlandaise et portugaise

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation belge sur la promotion des engrais RENURE dans le cadre d'une économie circulaire.

Le Conseil a également pris note des réactions de la Commission et des délégations.



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission

(*)

Point sur lequel un vote peut être demandé



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

Déclarations relatives au point "A" législatif figurant dans le document 13311/22

Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":

Directive relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes

Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le pays est résolu à respecter les engagements qu'il a pris dans le domaine des droits de l'homme et le restera.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul") promeut des notions juridiques liées à la notion de "genre" (en anglais: "gender") qui sont incompatibles avec les grands principes de la Constitution bulgare. En outre, en 2021, la Cour constitutionnelle a précisé que la notion de "sexe" (en anglais: "sex") utilisée dans la Constitution ne pouvait s'entendre, dans le contexte de l'ordre juridique national, que dans son sens biologique (hommes et femmes).

Consciente de l'importance de la question, la République de Bulgarie ne s'oppose pas à l'adoption du projet de directive relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées en bourse mais, conformément aux décisions susvisées de la Cour constitutionnelle, **elle déclare que la République de Bulgarie entend le terme anglais "gender" figurant dans la directive uniquement dans son sens biologique.**"

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"La République fédérale d'Allemagne interprète la directive en ce sens que la situation juridique actuelle de l'Allemagne relève du champ d'application des clauses suspensives et qu'en conséquence, après avoir invoqué les clauses suspensives, l'Allemagne ne sera pas tenue de transposer la directive en droit national."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie considère que les initiatives visant à promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes sont de la plus haute importance, et c'est pourquoi, nous soutenons, de manière générale, l'objectif de la directive proposée, qui est de renforcer la participation des femmes à tous les niveaux décisionnels, y compris dans la sphère économique. La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. Pour ces raisons, la Hongrie interprétera l'expression anglaise "gender equality" dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'expression anglaise "gender balance" dans le sens de l'équilibre entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Compte tenu de ce qui précède, la Hongrie interprétera le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions comme faisant référence au sexe, conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En outre, la Hongrie déclare que la communication de la Commission intitulée "Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025" mentionnée dans la directive devrait être interprétée en tenant dûment compte des compétences nationales et des circonstances propres à chaque État membre.

En outre, la Hongrie estime que le texte final de la proposition ne tient pas compte du fait que les États membres ont des situations très différentes pour ce qui est de la proportion de femmes dans les conseils des entreprises concernées et qu'ils devraient donc atteindre des niveaux de progression très divers dans le délai prévu par la proposition. Nous estimons que le degré de progression aurait dû être mieux pris en compte pour l'application de la clause suspensive.

La Hongrie considère que l'accord final intervenu entre les colégislateurs porte trop atteinte à la clause suspensive. Le texte n'a pas conservé les éléments essentiels de la clause suspensive et, de surcroît, la clause a été vidée de son sens par la modification des délais. Les sanctions constituent une ingérence excessive dans le droit national, portant ainsi atteinte à l'autonomie et à la flexibilité des États membres. Dans sa formulation actuelle, l'article 5 impose également une obligation juridique contraignante d'atteindre les objectifs. L'accord final n'a pas non plus permis de répondre de manière satisfaisante aux préoccupations concernant les principes de subsidiarité et de proportionnalité, ni à la nécessité de tenir dûment compte de la diversité du droit des sociétés dans les États membres de l'UE. En conséquence, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption de la présente directive."

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, et l'expression anglaise "gender balance" dans le sens de l'équilibre hommes-femmes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Compte tenu de ce qui précède, la Pologne interprétera le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions dans le sens de "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."